

Note de Présentation du projet de création d'une voie verte

Entre le bourg de Beillé et la gare de Connerré-Beillé

1. Nature du Projet

L'aménagement projeté consiste en la création d'une voie verte longeant la RD33 sur un linéaire d'environ 1 500 mètres. Ce nouvel itinéraire doux permettra d'assurer une liaison directe, sécurisée et continue entre le bourg de Beillé et la gare de Connerré-Beillé.

2. Contexte et objectifs du projet

Le projet s'inscrit dans la politique départementale de développement des mobilités douces et vise à :

- Favoriser les déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture ;
- Sécuriser les cheminements des piétons et cyclistes ;
- Renforcer l'accessibilité de la gare de Connerré-Beillé pour les habitants du secteur ;
- Offrir un itinéraire cyclable continu et sécurisé entre deux pôles de vie.

3. Caractéristiques techniques de l'aménagement

Les principales caractéristiques de la voie verte sont les suivantes :

- **Emprise globale** : 5 à 6 mètres de large ;
- **Largeur utile de la piste** : 3 mètres ;
- **Type de revêtement** : sable stabilisé ;
- **Usage** : voie verte à double sens pour piétons et cyclistes ;
- **Intégration au réseau** :
 - Raccordement à la voie verte existante côté gare ;
 - Raccordement au trottoir sud en agglomération côté Beillé (piétons sur trottoir, cyclistes sur chaussée).

4. Choix du tracé et contraintes foncières

L'étude préliminaire a mis en évidence que l'implantation d'une voie verte n'était envisageable que sur le côté sud de la RD33. Le côté nord présente en effet une urbanisation particulièrement dense, composée d'habitations, de jardins et de diverses dépendances. Toute nouvelle emprise sur ce secteur entraînerait des atteintes majeures au bâti existant et aux propriétés privées, ce qui a conduit à écarter cette option.

En conséquence, les investigations et études de tracé ont été conduites exclusivement sur le linéaire situé au sud de la RD33, seule configuration permettant de garantir la faisabilité technique et foncière de l'aménagement projeté.



5. Situation du projet par rapport à l'urbanisme

Des emplacements réservés destinés à la création de la voie verte figurent dans le PLUi de Beillé (zones repérées en bleu sur le plan ci-dessous).



Cependant, ces emplacements ne correspondent pas intégralement au tracé retenu pour le projet, ce qui rend nécessaire d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLUi.

Par ailleurs, ces emplacements sont actuellement réservés au bénéfice de la commune de Beillé. Il conviendrait de les transférer au bénéfice du Département de la Sarthe, porteur du projet.

L'ensemble du projet s'inscrit en zone agricole et traverse principalement des prairies ou des parcelles cultivées.

Une seule haie protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme est identifiée sur le linéaire concerné. L'impact maximal sur cet élément protégé est estimé à 6 mètres.

6. Incidences environnementales et demande d'étude au cas par cas.

Au regard des critères définis en annexe I de l'article **R.122-2 du Code de l'Environnement**, le projet ne relève pas du champ d'application de l'étude d'impact obligatoire.

La faible emprise du projet, son implantation en bordure d'une infrastructure existante, et l'absence d'atteintes significatives aux milieux naturels confirment cette analyse.

Tableau 1 : Rubrique de l'annexe I de l'article R. 122-1 du Code de l'Environnement concernée par le projet

Catégorie de projet	Projet soumis à examen au cas par cas
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). <i>On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</i>	c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

En revanche, au titre du Code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une demande au cas par cas car le projet fera l'objet d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique, d'une enquête parcellaire et d'une mise en compatibilité du PLUi.

L'article R104-8 dispose en effet que : « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° De leur élaboration, de leur révision **ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet**, s'il est établi, après un examen au

cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement .